

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 01-D-51 du 4 septembre 2001
relative à une saisine de la Sarl BELOU'S P**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 17 avril 2001 sous le numéro F 1303, par laquelle M. Dissard représentant la sarl Belou's P, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par Madame Hélène Muntal ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 25 juillet 2001, la société Belou's P ayant été régulièrement convoquée ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 462-8 du livre IV du code de commerce : "*Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article L. 462-7, ou s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence*" ;

Considérant que la société Belou's P dénonce l'utilisation de sa dénomination sociale par Mme Muntal dans le cadre de la vente de produits de beauté ; qu'elle fournit un certain nombre d'éléments de nature selon elle, à établir la réalité de ces faits, à savoir une publicité insérée dans le journal " Saint-Barth Magazine " de février 2001, des prospectus publicitaires et un constat d'huissier du 2 mars 2001 dressé dans les locaux de la boutique Totem ;

Considérant, cependant, qu'il n'est ni allégué, ni établi par les pièces du dossier que l'utilisation par Mme Muntal de la dénomination, Belou's P, aux fins de commercialisation de ses produits résulterait d'une pratique d'entente, ou d'un abus d'une position dominante ou d'une situation de dépendance économique, prohibés par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce ; que le Conseil n'est donc pas compétent pour connaître des faits dénoncés dans la saisine ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L. 462-8 du livre IV du code de commerce ;

DECIDE

Article unique.- La saisine enregistrée sous le numéro F 1303 est déclarée irrecevable.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Chaulet-Philippe, par M. Jenny, vice-président, présidant la séance en remplacement de Mme Hagelsteen, présidente, empêchée, M. Cortesse, vice-président et Mme Pasturel, vice-présidente.

La secrétaire de séance,
Françoise Hazaël-Massieux

Le vice-président, présidant la séance,
Frédéric Jenny

© *Conseil de la concurrence*